

## CRITERE 2.2

# DESCRIPTION DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU HANDICAP :

N'étant pas spécialisés pour la prise en charge des handicaps et n'ayant pas de véhicule aménagé, nous conseillons la voiture automatique au client lorsqu'il s'agit d'un handicap ne nécessitant pas de visite médicale.

Lorsque le handicap nécessite une visite médicale et donc un véhicule aménagé nous orientons le client vers une des auto-écoles recensées sur le site de la CEREMH (<http://www.automobile.ceremh.org/index.php?espace=2&ppPage=8>)